
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 177
du 09 /05/2018

Affaire :

BCB SA

Contre

SONAPOST SE

Assignation en
production de pièces
sous astreintes

COMPOSITION :

Présidente :

KOANDA/DERA N.
Safièta

Greffier : SOME F.
Modeste

DECISION :
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-huit ;

Et le onze mai ;

Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA**,
Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance
de **Maître SOME F. Modeste**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause
opposant :

La Banque Commerciale du Burkina (BCB) : Société
Anonyme dont le siège social est à Ouagadougou, avenue du Dr
Kwamé N'Krumah, 04 BP 1336 Ouagadougou 04, représentée
par son directeur général, TEL : 50 30 78 78, laquelle a pour
conseil la **Société civile professionnelle d'avocats KAM &**
SOME (SCPA), sise à Ouagadougou 2000, côté Est de la
clinique les genêts, 01 BP 727 Ouagadougou 01, Burkina Faso,
TEL : 00226 25 40 88 44 ; courriel : contact@scpa-kamsome.bf;

Demandeur d'une part ;

La Société Nationale des Postes, en abrégé SONAPOST,
Société d'Etat au capital de 2 500 000 000 FCFA dont le siège
est sis à Ouagadougou, 01 BP 6000 Ouagadougou 01,
représentée par son Directeur Général ;

Défendeur d'autre part ;

Vu l'ordonnance n°261/2018 du 03 mai 2018 placée au pied de
la requête présentée à madame la Présidente du Tribunal afin de
référé ;

Vu l'assignation en référé en date du 09 mai 2018 de Maître
Oumarou SAWADOGO, huissier de justice ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La Banque Commerciale du Burkina en abrégé BCB, a saisi la
juridiction de céans aux fins d'obtenir la condamnation de la
Société Nationale des Postes en abrégé SONAPOST, à lui
transmettre les pièces visées dans les libellés des opérations de
débit portées sur le compte BCB, sous astreinte de un million
(1 000 000) francs CFA par jour de retard et à la condamner à
cinq cent mille (500 000) francs CFA de frais exposés et non
compris dans les dépens.

Dès l'appel de la cause à l'audience du 11 mai 2018, la BCB a
expliqué que la SONAPOST s'est exécutée après avoir reçu

l'acte d'assignation, rendant la cause sans objet. Elle a déclaré désister de l'instance et renoncer à sa demande des frais exposés et non compris dans les dépens.

Sur ce, la présente décision a été rendue :

DISCUSSION

Aux termes de l'article 326 du code de procédure civile, le demandeur peut en toute matière, se désister de sa demande. Le désistement d'instance emporte extinction de l'instance.

La BCB SA, par la voix de son conseil, déclare désister de sa demande car la SONAPOST s'est exécutée après avoir reçu l'acte d'assignation de la cause. Il convient de lui en donner acte et de déclarer la présente instance éteinte.

Les frais de l'instance éteinte s'imposent à la partie qui se désiste, comme le prévoit l'article 329 du code déjà spécifié. Dès lors, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la BCB SA.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé exécution et en premier ressort :

Donnons acte à la BCB SA de son désistement d'instance.

Déclarons la présente instance éteinte.

Mettons les dépens à la charge de la BCB SA.

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le greffier.

